

## ANNEXE 3

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA HALLE DE SPORTS

**Ce règlement intérieur annexé à la présente convention signée par les partenaires devra obligatoirement être affiché à l'intérieur de la halle avec une fiche d'émargement paraphée par chacun des présidents des associations agréées par la Communauté de Communes pour l'utilisation de celle-ci.**

### TITRE 1 : GÉNÉRALITÉS

#### Article 1

Seuls les groupes scolaires accompagnés de leur enseignant et les membres adhérents des associations inscrites au planning communal peuvent avoir accès à l'utilisation de la halle de sports.▣

**Il est interdit à toute personne extérieure d'utiliser les installations sans autorisation du Collège pendant le temps scolaire, sans autorisation de la communauté de communes pendant les créneaux attribués à celle-ci.**

#### Article 2

Du lundi au vendredi, de **8h00 à 17h** les installations sont exclusivement réservées aux classes du collège.

Du lundi au vendredi, de **17h à 23h00**, ainsi que le week-end et durant les petites vacances (hors celles de Noël), les installations sportives sont réservées aux activités associatives.

#### Article 3

Pendant les créneaux de mise à disposition de la halle des sports à la communauté de communes, la surveillance des installations sportives est confiée à un gardien, employé communal qui seul sera habilité à ouvrir la halle aux associations et à la fermer.

Les associations devront impérativement respecter ce règlement, en particulier concernant les horaires de fermetures et les consignes données par l'agent communal ou un responsable du collège.

Chaque utilisateur vérifiera avant son départ, que les lumières soient éteintes, les robinets, les ouvertures (WC, vasistas) ainsi que les portes intérieures et extérieures bien fermées.

### TITRE 2 : UTILISATION DE LA HALLE DE SPORTS.

#### **UTILISATION « ORDINAIRE » DE LA HALLE DE SPORTS.**

#### Article 1 – Planning d'utilisation.

Toute association respectant le règlement et souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation de la halle de sports doit en établir la demande auprès de la communauté de communes. Au début de chaque année scolaire, le planning annuel des installations sportives sera établi. Un planning d'utilisation sera affiché à l'entrée du gymnase.

Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé.

La halle de sports est fermée au public pendant la durée des grandes vacances.

#### Article 2 – Encadrement.

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un dirigeant de l'association. Les différents responsables devront prendre connaissance des consignes générales de sécurité, du matériel de premier secours, de l'emplacement du téléphone d'urgence, des issues de secours, des consignes particulières et s'engagent à les respecter. Le gardien assurera une formation annuelle aux utilisateurs.

Ils devront en outre, respecter et faire respecter le présent règlement aux membres du groupe dont ils ont la charge.

Il est rappelé que nul ne peut donner de leçon particulière d'éducation physique ou initiation sportive.

Les responsables de groupe sont chargés de veiller au maintien de la propreté des locaux y compris des sanitaires.

#### Article 3 – Sécurité et utilisation du matériel sportif entreposé dans la halle de sports.

Le montage et le démontage du matériel ordinaire de la halle de sports pour la pratique sportive, seront assurés par l'utilisateur et sous sa responsabilité.

Avant toute utilisation, il devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels mis à disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra avertir le gardien immédiatement.

Il est rappelé que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes qu'il convient de respecter (exemple : réglementation sur les buts mobiles – décrets n°96-495)

Il est interdit de se suspendre aux montants et anneaux des panneaux de basket ou aux buts de handball ou à tout autre équipement non prévu à cet effet. Ils devront être rangés après chaque usage.

Il est strictement interdit de sortir de la Halle des sports du matériel figurant à l'inventaire de l'installation sportive.

#### Article 4 – Tenue, hygiène, respect du matériel et d'autrui.

Il est interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec des chiens ou tout autre animal, même tenus en laisse ou dans les bras, dans les enceintes sportives.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer, de manger (notamment chewing-gums) et de boire des boissons alcoolisées, gazeuses ou sucrées dans le gymnase.

Les installations devront être utilisées de manière à garantir le respect des bâtiments et du matériel :

Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées (pas de semelles noires).

Les personnes équipées de chaussures de ville et accédant au gymnase sont tenues de se déchausser pour accéder aux salles sportives ou de se cantonner aux zones protégées par un « tapis » ou en dehors des plateaux sportifs ou des zones de travail. Le port de chaussures à talon est strictement interdit.

La pratique du tir à l'arc est interdite.

La pratique du tennis est interdite.

La pratique du roller est interdite.

La résine ou la colle pour la pratique du Hand Ball est interdite.

Les installations devront être utilisées de manière à ne pas troubler d'une manière quelconque l'ordre public.

Les sanitaires (douches et toilettes) doivent être maintenus propres.

**D'une manière plus générale, tout utilisateur devra adopter un comportement ne portant atteinte ni au respect d'autrui, ni à l'équipement ni aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.**

## **UTILISATION « EXTRAORDINAIRE » DE LA HALLE DE SPORTS : MANIFESTATIONS, COMPETITIONS.**

### Article 5 – Autorisation.

Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes autorisations exigées par les textes en vigueur.

### Article 6 – Buvettes.

Les « buvettes » ne peuvent être installées dans les grandes et petites salles sportives. Seul le hall peut éventuellement les accueillir. L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation des services syndicaux concernés. Les bouteilles et contenants en verre sont interdits. **La vente et la distribution d'alcool est prohibée.**

L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur de la halle de sports.

### Article 7 – Publicité.

La publicité permanente est interdite dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci. La publicité temporaire à l'intérieur sera autorisée pendant les compétitions officielles, dans le respect des limites apportées par la loi Evin et sans atteinte au respect des bonnes mœurs.

### Article 8 – Sécurité :

Les responsables locaux devront s'assurer de l'application du présent règlement par les équipes opposées lors des diverses compétitions, du contrôle des entrées et sorties des participants, ainsi que du respect des règles de sécurité.

Pendant les créneaux de mise à disposition de la halle des sports à la communauté de communes, le Président se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

Le public n'est autorisé à utiliser que les voies d'accès aux emplacements qui lui sont réservés.

Tous les véhicules utiliseront les parkings prévus à cet effet. Aucun véhicule à l'exception de ceux des secours ne se garera dans l'enceinte du gymnase, sauf autorisation dans le cadre d'une installation spécifique de matériel.

Les vélos et deux-roues motorisés doivent stationner dans les zones prévues à cet effet en dehors des accès de sécurité.

Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient libres et les rideaux métalliques ouverts.

La mise en place des équipements et matériels spéciaux est effectuée par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance de l'administration de la communauté de communes ou de l'administration du collège suivant le cas.

Les organisateurs sont priés de veiller à ce que les participants quittent les lieux à la fin de la manifestation.

Ils sont, en outre, invités à remettre la structure dans un état « normal » dès le départ des participants sauf accord préalable pour le faire ultérieurement.

## TITRE 3 : SANCTIONS - RESPONSABILITÉS

### Article 1 – Sanctions :

Tous les utilisateurs devront respecter le présent règlement.

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement sont tenus de veiller au respect de ces règles au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes:

Premier avertissement **oral**,

Deuxième avertissement **écrit**,

Troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation des salles,

Quatrième avertissement **écrit** : **arrêt définitif du droit d'utilisation du gymnase**, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Les pénalités prévues aux conventions particulières (communauté de communes / association) pourront s'appliquer dès le 1<sup>er</sup> avertissement.

### Article 2 – Responsabilités :

Le collège ainsi que la communauté de communes sont dégagés de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant résulter d'une utilisation des installations non conforme à la réglementation en vigueur.

Les utilisateurs devront s'assurer pour les éventuels dommages occasionnés par la pratique de leur activité.

Fait à *Sauve*, le 7.1.2019

12 MARS 2019

*13/12/2018*  
Le Chef d'Etablissement



La Communauté de Communes



Le Conseil Départemental

Pour le président du Conseil Départemental du Gard  
et par Déléguée  
Le vice-présidente

*Nury*  
Nathalie NURY

*Le Président,*  
Fabien ERUVEILLER

